

question des prix etc., pourrait être laissée à la décision de la commission, mais je ne suis pas favorable à l'idée de charger cette commission de faire des lois à l'égard de l'exportation de l'énergie. Les questions fondamentales de principe et les grandes questions d'administration, devraient rester sous la dépendance de notre Parlement et du Gouverneur en conseil; mais les questions de prix et les détails administratifs relativement à l'exportation peuvent être laissés sous le contrôle de la commission.

M. LENNOX: Je propose d'insérer les mots: "sous la réserve des dispositions contenues dans l'article 14". Puis, je bifferais les mots "aux prix" dans la dernière partie de l'amendement proposé. C'est-à-dire, votez l'article 14 sans amendement, et puis prenez l'amendement que propose l'honorable député de la Baie-du-Tonnerre et de la Rivière-à-la-Pluie (M. Conmee), dans les termes où il se trouve dans les procès-verbaux, que "les dispositions de l'acte d'inspection de l'électricité de 1907, et de l'acte d'exportation de l'électricité et du fluide soient applicables à la compagnie et à ses entreprises." Mais commencez par ces mots: "sous la réserve des dispositions de l'article 14", et biffez aussi les mots "aux prix" dans le paragraphe 2 de cet amendement proposé. De cette manière, toutes les questions importantes seraient laissées à la discrétion du Gouverneur en conseil.

M. CONMEE: Cela me paraît revenir à peu près au même que la proposition de l'honorable représentant de Carleton (M. Carvell). Il faudrait biffer non seulement les mots "aux prix", mais aussi les mots "et en conformité des conditions"; car l'article 14 parle à la fois des prix et des conditions.

M. LENNOX: Pourquoi insérer cette disposition, si nous plaçons la compagnie sous l'empire de l'acte général?

M. CONMEE: Parce que cette disposition est une sauvegarde plus effective de l'intérêt public qu'une disposition générale ou qu'aucune disposition d'aucun acte que je connaisse.

M. LENNOX: En quoi diffère-t-elle?

M. CONMEE: Elle est plus radicale qu'aucune autre. Elle indique la réglementation des prix et les conditions du service, ou les conditions auxquelles l'énergie sera fournie au consommateur. De cette manière, les différends sont réglés. C'est un grand progrès sur tout ce que je connais de cette nature.

M. CARVELL: La loi de 1907 relative à l'exportation de l'électricité et du fluide ne renferme pas de disposition relative aux prix, mais se borne à prescrire des règles pour l'exportation, et autorise le Gouverne-

ment à établir une taxe d'au plus \$10 par cheval. Si nous adoptons les dispositions de cet acte tel qu'il est, le public n'aura aucun contrôle sur les prix. Mais aux termes de l'amendement, la commission des chemins de fer est autorisée à régler non seulement l'exportation et les prix, mais aussi les conditions du service. Il est donc assuré au public une protection dont il n'est nullement question dans la loi sur l'exportation, et c'est certainement un grand avantage au point de vue du public.

M. LENNOX: Mais nous mettons les prix dans l'article 14 et nous ne voulons pas qu'ils soient mentionnés dans l'article 15.

M. CARVELL: Si l'on biffait le mot "prix" il n'y aurait aucun mal.

M. LENNOX: Il y a tout simplement cette différence. L'honorable député propose de mettre "sujet aux dispositions spéciales de cet acte", tandis que je veux que les exceptions soient limitées spécialement à l'article 14.

M. CARVELL: Mon but en donnant à cela un sens plus général, c'est que s'il y a dans le présent acte quelque chose qui diffère de l'acte d'exportation, assurément nous ne devons pas faire de cela une inconséquence en droit. Je veux exclure tout ce qui est inconséquent. Je ne dis pas qu'il y ait quelque chose en dehors de l'article 14, mais il me semble qu'il n'y a pas de mal à lui donner un sens large.

M. LENNOX: Cela implique la nécessité pour nous de scruter avec plus de soin toutes les dispositions de ce bill. Nous courons le risque d'inclure dans l'exemption ce que nous n'avions pas du tout l'intention d'y inclure. Je crois que si nous excluons les dispositions de l'article 14, nous comprenons ce que nous faisons. Pour ma part, je préférerais cela de beaucoup.

M. MACDONELL: L'honorable député de Carleton (M. Carvell) verra d'abord que l'acte relatif à l'exportation de l'électricité doit, selon l'intention du législateur, être d'une application générale, et s'appliquer à toutes les compagnies, pas à une compagnie en particulier. Alors, lorsque vous prenez une compagnie et que vous lui conférez des pouvoirs spéciaux dans dix ou vingt articles du statut, et que vous finissez par dire que l'acte général s'appliquera, sujet aux pouvoirs conférés par cet acte spécial, la conséquence en est que la compagnie échappe complètement à l'application de l'acte général en tant qu'il s'agit de ces articles. De sorte qu'il n'est pas juste de dire que l'acte général s'appliquera, sujet à cet acte, car si l'on dit cela l'on soustrait à cette application toutes les dispositions des articles de ce statut spécial.